

REGLEMENT INTERIEUR

**UNGAAP**

## ART 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'UNGAAP.

Il est établi en application des statuts de l'union.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## TITRE I<sup>ER</sup> - AFFILIATION

### ARTICLE 2 – CONTRAT CLUB – CONVENTION D’AFFILIATION

Tout club, ainsi que tout établissement répondant à la définition de l'article 1 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de l'UNGAAP peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de l'UNGAAP.

Elle se formalise par la conclusion d'un contrat entre le club et la fédération ou d'une convention d'affiliation entre l'établissement et la fédération.

### ARTICLE 3 – DUREE

#### I. Clubs

La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours de saison sportive cesse de produire ces effets au 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout club qui souhaite rester membre de l'UNGAAP doit renouveler son affiliation. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps du traitement de la ré affiliation.

#### II. Établissements

La durée de validité de l'affiliation est précisée par la convention signée entre l'UNGAAP et l'établissement. Si, pour quelque cause que ce soit, cette convention cesse de produire ses effets, cette circonstance entraîne le retrait automatique de l'affiliation.

### ARTICLE 4 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de contrat club ou de convention est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de l'UNGAAP.

Un club ou un établissement ayant plusieurs implantations territoriales doit affilier chacune de ses sections séparément.

### ARTICLE 5 – CONTENU DE LA DEMANDE

Les demandes de contrat club d'un club ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur le formulaire officiel de l'UNGAAP, ou par tout autre moyen, sur décision du Conseil d'administration de l'union.

Toute demande de contrat club d'un club ou d'une convention d'un établissement doit être accompagnée des documents listés sur la demande officielle.

## ARTICLE 6 – RE AFFILIATION

La ré affiliation est subordonnée au paiement de la cotisation prévue à l'article 51 et au respect des engagements prévus dans le contrat club et en particulier de mettre à jour les informations communiquées lors de l'affiliation.

## ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DECISION

L'instruction des demandes d'affiliation et de ré affiliation est effectuée par le siège national.

Les décisions d'affiliation sont prises par le comité exécutif.

Les décisions de refus d'affiliation et de ré affiliation sont prises par le conseil d'administration national, sur proposition du comité exécutif, dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

## ARTICLE 8 – DROITS DES CLUBS ET ETABLISSEMENTS

Les clubs et établissements bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements nationaux.

En particulier, ils peuvent :

- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par l'UNGAAP en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de l'UNGAAP par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de l'UNGAAP dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET ETABLISSEMENTS

Les clubs et établissements sont soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements nationaux.

En particulier, ils doivent :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à l'UNGAAP de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de toute obligation découlant des statuts et règlements ;
- informer sans délai l'UNGAAP, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa réaffiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et ses organes de direction ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires;
- régler aux organes nationaux compétents dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- se comporter loyalement envers l'UNGAAP et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de l'UNGAAP ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion ;

Au surplus :

- les établissements doivent respecter les termes de la convention particulière qui unit chacun d'eux à l'UNGAAP;
- les clubs, ou les sections de clubs, se doivent, en application de l'article 10 des statuts, de licencier auprès de l'UNGAAP l'ensemble de leurs adhérents.

## TITRE II – AFFILIATION DES AUTRES MEMBRES

### ARTICLE 10 – LES MEMBRES ASSOCIES

Les organismes répondant à la définition de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts peuvent solliciter l'affiliation au titre de membres associés.

L'affiliation est accordée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau qui instruit la demande. Le bureau peut demander à l'organisme en cause de lui communiquer toute pièce ou document ou à entendre ses dirigeants.

Les membres associés participent à l'assemblée générale de la fédération et sont représentés au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

### ARTICLE 11 - LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre donateur est donné à des personnes morales ou physiques par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est donné à des personnes physiques par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation. Le cas échéant, ils payent le montant de la licence.

## TITRE III – LES LICENCIES

### ARTICLE 12 – DEFINITION

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la licence est délivrée pour le compte de l'UNGAAP par l'intermédiaire et au titre d'un club ou d'un établissement. En dehors des licences à titre individuel prévues à l'article 15, seuls les clubs et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à un club ou un établissement affilié.

S'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité :

- nul ne peut être candidat à une fonction électorale au sein de la fédération et de ses organes déconcentrés ou siéger en tant qu'élu s'il n'est titulaire d'une licence annuelle en cours de validité.

### ARTICLE 13 - DELIVRANCE

En application de l'article 10 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent d'un club ou d'une section de club affilié à l'UNGAAP.

Le club ou l'établissement au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces exigées pour la prise de licence.

Le bureau de l'UNGAAP transmet à l'intéressé sa licence par voie électronique.

#### ARTICLE 14 – PERIODE DE DELIVRANCE

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive.

#### ARTICLE 15 – LICENCES A TITRE INDIVIDUEL

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucun club ou établissement.

Les demandes sont envoyées au siège de l'UNGAAP qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau national. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours de saison sportive, ses effets prennent fin le 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

#### ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES LICENCIES A TITRE INDIVIDUEL

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

#### ARTICLE 17 – DROITS DES LICENCIES A TITRE INDIVIDUEL

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 16, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'un club ou d'un établissement.

#### ARTICLE 18 – ETRANGERS

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de l'union.

Sauf dans l'hypothèse d'une demande de licence individuelle, il appartient au club ou à l'établissement, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Les dirigeants dudit club ou dudit établissement sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

#### ARTICLE 19 – IMAGE DES SPORTIFS ET DE LA FEDERATION

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de l'UNGAAP.

L'union est seule propriétaire de l'image de l'UNGAAP . Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si l'UNGAAP entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site Internet, ...) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre national, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFME des projets de convention de partenariat pour expertise.

L'union peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article

#### ARTICLE 22– MISSIONS NATIONALE

Toutes les personnes en mission nationale (représentation au sein des instances) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de l'UNGAAP.

Elles se conforment aux directives du responsable national en charge de la délégation.

Elles portent la tenue officiels de l'UNGAAP, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable national en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation nationale.

### TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> – ORGANISATION

##### ARTICLE 23– COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des personnes visées à l'article 16 des statuts.

Le président de l'UNGAAP peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

##### ARTICLE 24 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES CLUBS

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

##### ARTICLE 25 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS

Sauf exception prévue par l'article 16 des statuts, les représentants des établissements sont élus. En conséquence, nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

##### ARTICLE 26 – CONVOCATION

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et résolutions soumis au vote. Ces rapports sont dématérialisés et mis en ligne sur le site internet.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité de convoquer l'assemblée générale en urgence, conformément aux statuts, le président de l'union décide, en concertation avec les membres du bureau national, des

aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

#### ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE – DEROULEMENT

Lors des assemblées générales électives, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 61 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

1. présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des projets et des CV des candidats au conseil d'administration ; le bureau fédéral décide, en concertation avec le scrutateur général des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
2. élection des membres du conseil d'administration fédéral.

---

#### CHAPITRE II – VOTES

#### ARTICLE 28 – DROIT DE VOTE

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de l'UNGAAP, le bureau national nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel national, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Ceux-ci doivent justifier de leur identité. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de l'UNGAAP. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné

#### ARTICLE 29 – ELECTIONS

Pendant la procédure de l'élection du conseil d'administration de l'UNGAAP, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général.

#### TITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration arrête la politique de l'UNGAAP en respectant les directives de l'assemblée générale. Chaque année, il présente à l'assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont l'union assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'union.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de l'UNGAAP, déléguer au bureau national ou au président de l'union, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

#### ARTICLE 31 – CANDIDATURES

I. Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Sauf application du I. de l'article 21 des statuts, il est immédiatement communiqué aux clubs. L'appel à candidature est également mentionné sur son site Internet.

La liste doit comporter en regard des candidats concernés les qualités de :

- président
- vice président
- secrétaire général
- trésorier

#### b) Conditions particulières de candidature

En sus des conditions générales visées à l'article 20 des statuts, seules les personnes licenciées à la date limite de dépôt des candidatures ainsi que pendant les deux saisons précédentes peuvent être candidates au conseil d'administration au titre de la catégorie « représentants des clubs ». Par exception, un candidat par liste peut n'être licencié à l'UNGAAP qu'au titre de la saison en cours.

Tous les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection.

#### II. Candidatures au titre des catégories « représentant des établissements », « représentant des membres associés »

Les candidatures sont adressées à l'UNGAAP. Elles comprennent les pièces visées à l'article 20 des statuts, le numéro de la licence nationale en cours de validité, selon le cas, d'au moins un établissement affilié ou d'un membre associé. Aucune candidature n'est recevable à moins de 30 jours calendaires de l'assemblée générale, date de réception faisant foi. En cas de vacance tardive d'un poste après l'expiration du délai de 30 jours, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

Seules les personnes licenciées à l'UNGAAP depuis au moins une année complète à la date limite de dépôt des candidatures et majeures au jour de l'élection peuvent être candidates au conseil d'administration au titre des catégories « représentant des établissements », « représentant des membres associés ».

#### III. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories visées à l'article 20 des statuts.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

### ARTICLE 32 – ELECTIONS

#### A) Dispositions générales

Les candidats sont élus par l'assemblée générale.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.

#### b) Élection pour cause de postes vacants

Les postes vacants sont en principe pourvus selon la procédure visée à l'article 20. des statuts. Toutefois, dans l'hypothèse prévue à l'article 20 des statuts, l'élection se déroule conformément au I ci-dessous.

#### I. Élection au titre de la catégorie « représentants des établissements » et de la catégorie « représentants des membres associés »

Au sein de la catégorie des représentants des établissements et ainsi que dans celle des membres associés, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre alphabétique.



A l'issue du premier tour, si, pour l'une ou l'autre des catégories, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est déclaré élu. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats désirant maintenir leur candidature. Tout candidat peut retirer sa candidature entre les deux tours en informant par écrit le scrutateur général. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.

II. Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

#### ARTICLE 33 – CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du conseil d'administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

#### ARTICLE 34 – DEROULEMENT DES SEANCES

La présence aux réunions des membres du conseil d'administration est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de la fédération et sur son site Internet.

#### ARTICLE 35 – PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du conseil d'administration. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du conseil.

### TITRE VI - LE PRÉSIDENT

#### ARTICLE 36 – ACTION EN JUSTICE

Conformément à l'article 24 des statuts, le président représente l'UNGAAP en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau national.

#### ARTICLE 37 – DELEGATION DE POUVOIRS

En accord avec le bureau national, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 38– AUTORITE SUR LE PERSONNEL NATIONAL

Le président a autorité sur le personnel national. Il procède aux embauches après concertation avec le bureau. Il procède aux licenciements après avis des membres élus du comité exécutif.

## TITRE VII – LE BUREAU FEDERAL ET LE COMITE EXECUTIF

### ARTICLE 39 – VICE-PRESIDENTS

Les fonctions des vice-présidents sont définies par le bureau national sur proposition du président.

### ARTICLE 40 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Sous réserve de ratification par le comité exécutif, ils sont transmis aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau national.

## TITRE VIII - TRANSPARENCE

### ARTICLE 41 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président de l'UNGAAP avise le bureau national des contrats et conventions signées dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

### ARTICLE 42 – LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Le conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- commission assurance (gestion entre l'union et les organismes d'assurance)
- commission règles et techniques arboricoles (gestion et création des différentes règles et techniques arboricoles)
- Commission écoles, formations, secours, matériels et diplômes.
- commission financière, communication et réseaux.
- commission "aide a la création de club ou association".

### ARTICLE 43 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

## TITRE IX - RESSOURCES ANNUELLES

### ARTICLE 44 – COTISATION – LICENCE –AUTRES DROITS

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année sur proposition du conseil d'administration :

- le montant du droit d'affiliation (cotisation) à payer par tout club ou établissement à l'occasion de son affiliation ;
- le montant des différents types de licences ;
- le montant des autres droits (le cas échéants)

#### • ARTICLE 45 – COTISATION DES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés de l'UNGAAP peuvent, collectivement ou individuellement, à titre permanent ou temporaire, être dispensés du paiement de la cotisation par décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 46 – OBLIGATIONS FINANCIERES DES MEMBRES AFFILIES

Tout membre affilié règle chaque année à l'UNGAAP:

- le droit d'affiliation,

La cotisation de membre doit être payée au début de l'exercice comptable.

#### ARTICLE 47 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'UNGAAP court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

#### ARTICLE 48 – CONTROLE FINANCIER

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le règlement financier, adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, précise l'ensemble des procédures financières et comptables de la fédération.

#### ARTICLE 49 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de l'UNGAAP, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le conseil d'administration.

Ils présentent à l'assemblée générale le rapport établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce.

### TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 50 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions de l'UNGAAP sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

#### ARTICLE 51 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié l'UNGAAP peut occuper une fonction élective au sein de la fédération. Ils sont dispensés du paiement de la licence

## ARTICLE 52 – DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat national doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de l'UNGAAP ou au secrétaire général de l'UNGAAP.

La démission peut concerner toutes les fonctions nationales ou bien seulement certaines d'entre elles.

## ARTICLE 53– REUNIONS DEMATERIALISEES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de l'UNGAAP peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de l'UNGAAP, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

## ARTICLE 54 – VOTES

I .Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de l'UNGAAP, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFME. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
  - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ; ○ tout bulletin sans enveloppe ;
  - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
  - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
  - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ; ○ de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau national ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;

- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel national, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.